

# **Dossier Technique Immobilier**

Numéro de dossier : HANIFI/BONDY/2020/2416

Date du repérage: 20/07/2020



#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département : ...Seine-Saint-Denis Adresse :.......12, rue Georges Graff

Commune: ...... 93140 BONDY

Section cadastrale AQ, Parcelle

numéro 109,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une

copropriété

Périmètre de repérage :

Ensemble de la propriété

#### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... Mme \*

Adresse: ..... 12, rue Georges Graff

93140 BONDY

#### Objet de la mission:

Constat amiante avant-vente

Exposition au plomb (CREP)

🗷 Diagnostic de Performance Energétique

Etat des Risques et Pollutions

Métrage (Surface Habitable)

Diag. Installations Gaz

Diag. Installations Electricité



# Résumé de l'expertise n° HANIFI/BONDY/2020/2416

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... 12, rue Georges Graff

Commune :..... 93140 BONDY

Section cadastrale AQ, Parcelle numéro 109,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... Ensemble de la propriété

	Prestations	Conclusion
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1et A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
0	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Sécheresse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la règlementation parasismique 2011 ENSA: Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien 1 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. 4 sites industriels ou activités de service sont répertoriés par BASIAS.
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 2093V2003101F
m <sup>2</sup>	Mesurage	Superficie habitable totale : 66.56 m²



## Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : HANIFI/BONDY/2020/2416

Date du repérage : 20/07/2020 Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

**Extrait du CCH : R.111-2** - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département :....Seine-Saint-Denis Adresse :.....12, rue Georges Graff

Commune : ...... 93140 BONDY

Section cadastrale AQ, Parcelle

numéro 109,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une

copropriété

#### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD - Me

**ROBILLARD** 

Adresse : ..... 24-26 avenue du général de Gaulle

93110 ROSNY-SOUS-BOIS

#### Désignation du propriétaire

Désignation du client : Nom et prénom : . **Mme\*** 

Adresse : ..... 12, rue Georges Graff

93140 BONDY

#### Repérage

Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété

#### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ...... RIBEIRO Rui

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ EUROCOURTAGE** Numéro de police et date de validité : ....... **80810745 / 30/09/2020** 

#### Surface habitable en m2 du ou des lot(s)

Surface habitable totale: 66.56 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-six)

## Attestation de surface nº HANIFI/BONDY/2020/2416



#### Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me ROBILLARD

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Entrée	4.06	4.06	
Cuisine	11.37	11.37	
W.C	1.62	1.62	
Séjour	13.28	13.28	
Palier	1.51	1.51	
Chambre1	12.69	12.69	
Salle d'eau	2.27	2.27	
Chambre2	11.49	11.49	
Comble	8.27	8.27	
Sp-1comble	0	16.43	
Sp-2comble	0	16.43	
Buanderie	0	17.02	
Garage	0	11.94	

Superficie habitable en  $m^2$  du ou des lot(s):

Surface habitable totale : 66.56 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-six) Surface au sol totale : 128.38 m² (cent vingt-huit mètres carrés trente-huit)

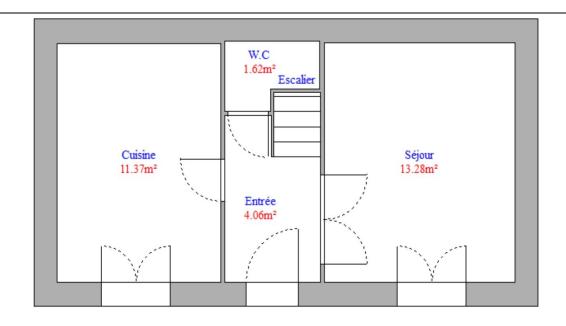
Fait à VILLEMOMBLE, le 20/07/2020

Par: RIBEIRO Rui

Ariane Avivonnement
SARI. CPEY
16 avenue ser Fredy, 93/50, Villemomble
ariane environnepfent@notmail.fr
RCS BOBIGNY: 452 900 202
CODE NAT-71/20B

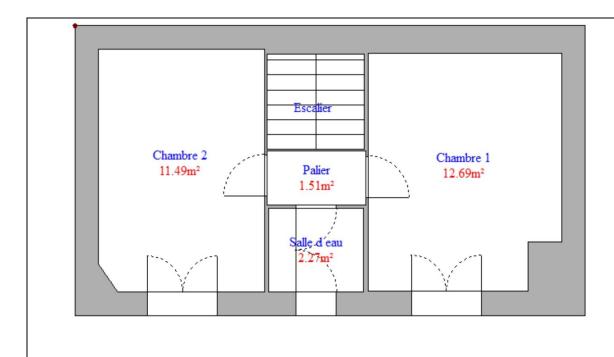
Aucun document n'a été mis en annexe





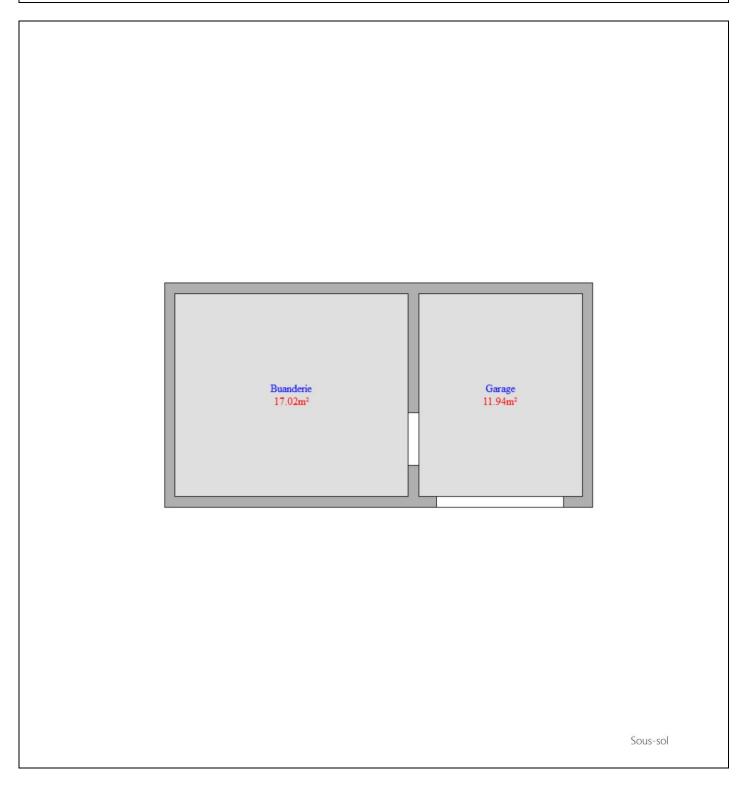
Rez-de-chaussée





1er Etage







# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : HANIFI/BONDY/2020/2416

Date du repérage: 20/07/2020

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	Ensemble de la propriété	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Pavillon individuelHabitation (maisons individuelles)< 1949	

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :* Adresse :12, rue Georges Graff 93140 BONDY
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD - Me ROBILLARD Adresse :

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	RIBEIRO Rui	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 24/07/2017 Échéance : 23/07/2022 N° de certification : DTI2094

Raison sociale de l'entreprise : Ariane Environnement (Numéro SIRET : 45290020200022)

Adresse: 16 Avenue de Fredy, 93250 VILLEMOMBLE

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE** Numéro de police et date de validité : **80810745 / 30/09/2020** 

#### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/07/2020, remis au propriétaire le 20/07/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages



#### **Sommaire**

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

#### 4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

#### 5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

#### 1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
  - des matériaux et produits contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur :
     Conduit en fibres-ciment (Garage) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*
- \* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	



#### 2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse : ...... 
Numéro de l'accréditation Cofrac : ...... -

#### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

# 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

**Important**: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Liste B				
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder			
1. Parois verticales intérieures				
	Enduits projetés			
	Revêtement duis (plaques de menuiseries)			
	Revêtement durs (amiante-ciment)			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)			
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)			
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)			
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)			
	Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés			
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons			
2. Planchers	s et plafonds			
Plafonds, Poutres et Champentes, Gaines et	Enduits projetés			
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits			
	Enveloppes de calorifuges			
	Clapets coupe-feu			
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu			
	Rebouchage			
Portes coupe-feu	Joints (tresses)			
1 ones coupe-red	Joints (bandes)			
Vide-ordures	Conduits			
4. Elément	s extérieurs			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
	Ardoises (composites)			
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)			
	Accessoires de couvertures (composites)			
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)			
	Bardeaux bitumineux			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)			
	Ardoises (fibres-ciment)			
	Panneaux (composites)			
	Panneaux (fibres-ciment)			
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment			
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment			
	Conduits de fumée en amiante-ciment			



#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Entrée, Salledeau, Cuisine, Chambre2, Chambre2, Comble, Séjour, Sp-1comble, Palier, Sp-2comble, Chambre1, Buanderie, Garage

Localisation	Description	Photo
Entrée	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte Substrat : Bois Revêtement : Vernis	
Cuisine	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Vernis Porte Substrat : Bois Revêtement : Vernis	
w.c	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Vernis Porte Substrat : Bois Revêtement : Vernis	
Palier	Sol Substrat : Parquet Mur B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture	
Séjour	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : papier peint Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Vernis Porte Substrat : Bois Revêtement : Vernis	
Chambre1	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : papier peint Plafond Substrat : lambris bois Revêtement : vernis Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Vernis Porte Substrat : Bois Revêtement : Vernis	
Salledeau	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : crépi Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Vernis Porte Substrat : Bois Revêtement : Vernis	
Chambre2	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : papier peint Plafond Substrat : lambris bois Revêtement : vernis Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Vernis Porte Substrat : Bois Revêtement : Vernis	
Comble	Sol Revêtement : Moquette collée Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Bois Revêtement : Vernis	
Buanderie	Sol Substrat : Béton Mur A, B, C, D Substrat : Ciment Plafond Substrat : Ciment	



Localisation	Description	Photo
Garage	Sol Substrat : Béton Mur A, B, C, D Substrat : Ciment Plafond Substrat : Ciment	

#### 4. - Conditions de réalisation du repérage

#### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations:

Néant

#### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 20/07/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/07/2020

Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me ROBILLARD

#### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	Х
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

#### 5. – Résultats détaillés du repérage

# 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Garage	Identifiant: ZPSO-001  Description: Conduit en fibres-ciment Composant de la construction: 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie à sonder: Conduit en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Localisation sur croquis : ZPSO-001	Présence d'amiante (Sur connaissance de l'opérateur)	Matériau non dégradé  Résultat EP**  Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	a

<sup>\*</sup> Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



#### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

#### 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

#### 6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à VILLEMOMBLE, le 20/07/2020

Par: RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SARI CPER
16 avenue der Fredy, 93\*50, Villemombile
ariane environnement@hotmail.fr
RCS BOBIGNY, 452 900 202
CODE NAT 1/120B

Cachet de l'entreprise

Ariane Environnement
SAC CEE

16 avenue de richt, 92-50. Villemomble
ariane environnegent@hotmail.fr
ROS BOBIGNY: 452 900 202
CODE NAT-77120B



#### **ANNEXES**

#### Au rapport de mission de repérage n° HANIFI/BONDY/2020/2416

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

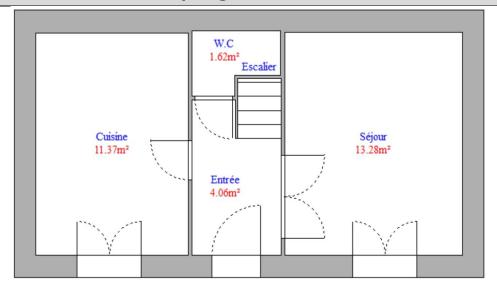
#### Sommaire des annexes

#### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

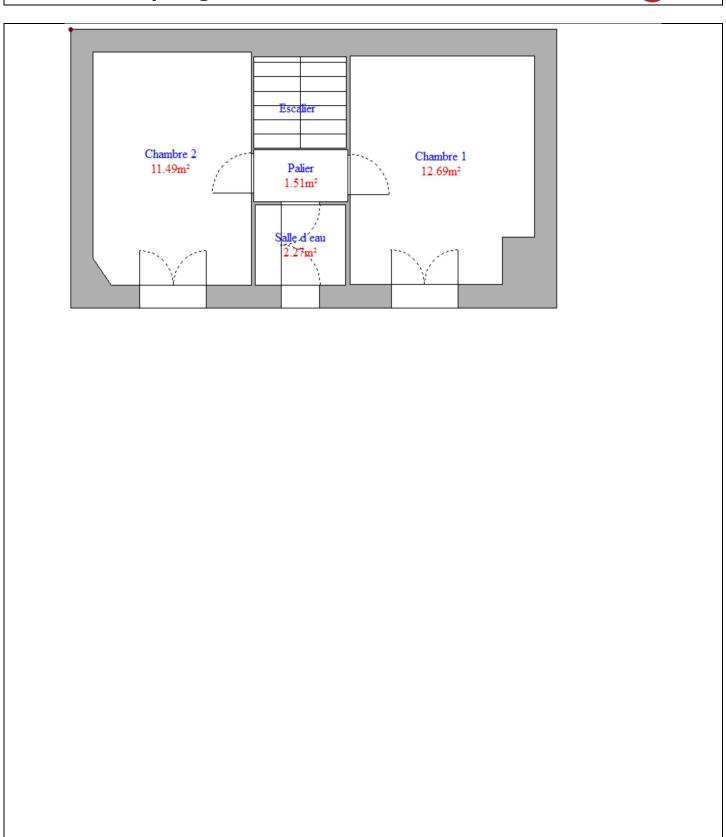


## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



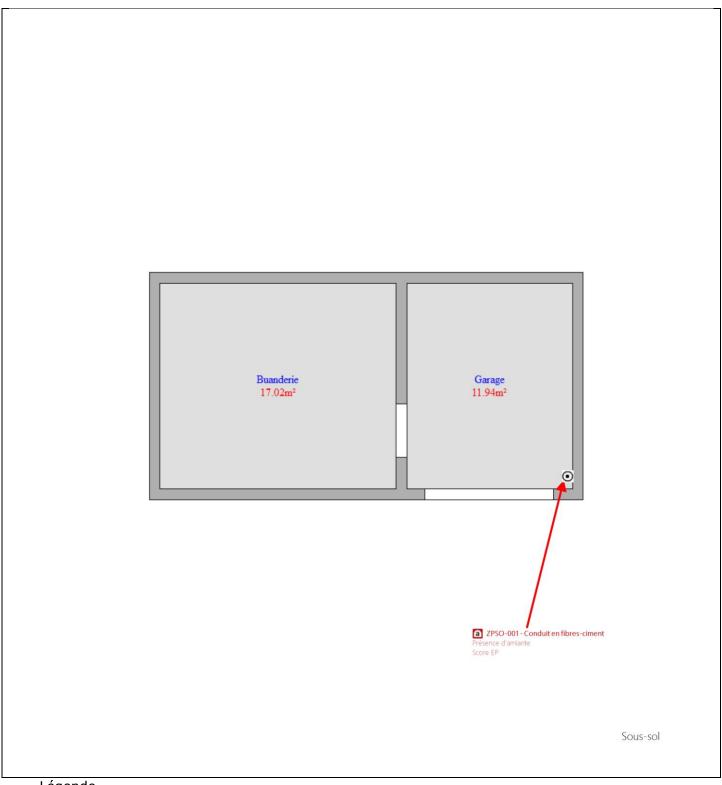
Rez-de-chaussée





1er Etage





Légende



•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : <b>Mme HANIFI Zina</b> Adresse du bien :
13	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	12, rue Georges Graff 93140 BONDY
⚠	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

#### **Photos**

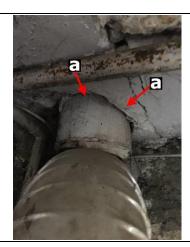


Photo n° PhA001 Localisation : Garage

Ouvrage: 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur,

fumée, échappement, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment
Description : Conduit en fibres-ciment
Localisation sur croquis : ZPSO-001

#### 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

#### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
-	_	-	_	-	

#### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

#### Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

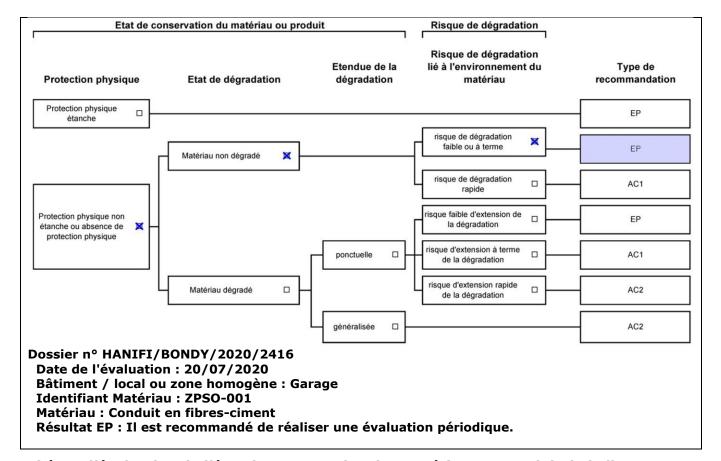
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
	entrainer à terme une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

#### 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

#### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A



contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3:

- I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.
- II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
  - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
  - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
  - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

#### 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

#### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons

Ariane Environnement | 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE | Tél. : 01.43.81.33.52 - E-mail : ariane.environnement@hotmail.fr N°SIREN : 452900202 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810745

**14**/16 Rapport du : 20/07/2020



(mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

#### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

#### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de



stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

#### e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

#### 7.6 - Annexe - Autres documents



Numéro de dossier : HANIFI/BONDY/2020/2416 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 20/07/2020

#### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Seine-Saint-Denis
Adresse : ....... 12, rue Georges Graff
Commune : ...... 93140 BONDY

Section cadastrale AQ, Parcelle

numéro 109,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une

copropriété

#### Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre:

SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD - Me ROBILLARD 24-26 avenue du général de Gaulle

93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Propriétaire:

\*

12, rue Georges Graff

93140 BONDY

Le CREP suivant concerne :				
Х	Les parties privatives	Х	Avant la vente	
	Les parties occupées		Avant la mise en location	
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux  N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP	
L'occupant est :		Le prop	Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Mme HA	ANIFI Zina	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :	
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	

Société réalisant le constat		
Nom et prénom de l'auteur du constat	RIBEIRO Rui	
N° de certificat de certification	DTI2094 le 14/11/2017	
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification	
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ EUROCOURTAGE	
N° de contrat d'assurance	80810745	
Date de validité :	30/09/2020	

Appareil utilisé					
Nom du fabricant de l'appareil	NITON				
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP 300 / 26235				
Nature du radionucléide	Cd 109				
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	09/09/2016 1480 MBq				

Conclusion des mesures de concentration en plomb									
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Classe									
Nombre d'unités de diagnostic	91	22	67	0	0	2			
%	100 24 % 74 % 0 % 0 % 2 %								

HANIFI/BONDY/2020/2416



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par RIBEIRO Rui le 20/07/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

HANIFI/BONDY/2020/2416



#### **Sommaire**

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	4
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	4
	<ul><li>2.1 L'appareil à fluorescence X</li><li>2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel</li><li>2.3 Le bien objet de la mission</li></ul>	4 5 5
3.	Méthodologie employée	5
	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 3.2 Stratégie de mesurage 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6 6 6
4.	Présentation des résultats	6
5.	Résultats des mesures	7
6.	Conclusion	12
	<ul> <li>6.1 Classement des unités de diagnostic</li> <li>6.2 Recommandations au propriétaire</li> <li>6.3 Commentaires</li> <li>6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</li> <li>6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé</li> </ul>	12 12 13 13 13
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	14
8. ď	Information sur les principales règlementations et recommandations en exposition au plomb	matière 14
	8.1 Textes de référence 8.2 Ressources documentaires	14 15
9.	Annexes	15
	9.1 Notice d'Information 9.2 Illustrations 9.3 Analyses chimiques du laboratoire	15 16 16

#### Nombre de pages de rapport : 16

#### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

#### Nombre de pages d'annexes : 2

HANIFI/BONDY/2020/2416



#### 1. Rappel de la commande et des références règlementaires

#### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

#### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

#### 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

#### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON	NITON				
Modèle de l'appareil	XLP 300	XLP 300				
N° de série de l'appareil	26235	26235				
Nature du radionucléide	Cd 109					
Date du dernier chargement de la source	09/09/2016 Activité à cette date et du de vie : 1480 MBq					
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T930631	Date d'autorisation 05/07/2013				
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>05/07/2018</b>					
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	RIBEIRO Rui					
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	RIBEIRO Rui					

#### Étalon: NITON; PIN 500-934; 1,04 mg/cm2 +/- 0,06 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	20/07/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	140	20/07/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

HANIFI/BONDY/2020/2416



#### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

#### 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	12, rue Georges Graff 93140 BONDY
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AQ, Parcelle numéro 109,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	* 12, rue Georges Graff 93140 BONDY
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	20/07/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Entrée, Salledeau, Cuisine, Chambre2, W.C, Comble, Séjour, Sp-1comble, Palier, Sp-2comble, Chambre1, Buanderie, Garage

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant** 

#### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

HANIFI/BONDY/2020/2416



#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) :
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

#### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb Nature des dégradations	Classement
--	------------

# Constat de risque d'exposition au plomb $\, n^{\circ} \,$

HANIFI/BONDY/2020/2416



< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Cuisine	9	2 (22 %)	5 (56 %)	-	-	2 (22 %)
W.C	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Séjour	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	=
Palier	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Chambre1	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Salledeau	11	6 (55 %)	5 (45 %)	-	-	-
Chambre2	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Comble	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Buanderie	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Garage	5	5 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	91	22 (24 %)	67 (74 %)	-	-	2 (2 %)

#### Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	^	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
3	А	iviui	Fialle	Femure	partie haute (> 1m)	0.17		U	
4	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09		0	
5	Ь	iviui	Fialle	Femure	partie haute (> 1m)	0.14		U	
6	_	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
7	C	iviui	Fialle	Femure	partie haute (> 1m)	0.05		U	
8	7	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.15		0	
9	D	Iviui	rialie	reintare	partie haute (> 1m)	0.19		U	
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.09		0	
11		Flaidilu	rialie	remuie	mesure 2	0.1		U	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12		Porte	Bois	Vernis	partie mobile	0.12		0	
13		rone	DOIS	A GILLIP	huisserie	0.14		U	

#### Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 22 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
14	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	2,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
15					partie basse (< 1m)	0.01			
16	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.17		0	
17					mesure 3 (> 1m)	0.01			
18	С	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	2,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
19					partie basse (< 1m)	0.13			
20	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
21					mesure 3 (> 1m)	0.04			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
22		Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
23		renetre interieure	DUIS	vernis	huisserie	0.09		U	
24		Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0.07		0	
25		renette exteneure	DUIS	vernis	huisserie	0.08		0	
26		Porte	Bois	Vernis	partie mobile	0.09		0	
27		roite	DOIS	VEITIIS	huisserie	0.11		U	·

#### W.C

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
28	۸	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
29	A	Mui	Fialle	Femure	partie haute (> 1m)	0.16		U	
30	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
31	ь	iviui	Fialle	Femure	partie haute (> 1m)	0.11		U	
32	_	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
33	C	iviui	Fialle	Femure	partie haute (> 1m)	0.12		U	
34	ח	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04		0	
35	5 D Mur	IVIUI	Mur Platre	e Peinture	partie haute (> 1m)	0.05		0	

HANIFI/BONDY/2020/2416



36	Е	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.15		0	
37	_	Mul	Flatie	remure	partie haute (> 1m)	0.01		U	
38	П	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09		0	
39	F	Mui	Fialle	remure	partie haute (> 1m)	0.14		U	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
40		Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0.11		0	
41		renette inteneure	DUIS	vernis	huisserie	0.05		U	
42		Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
43		renetre exterieure	DUIS	vernis	huisserie	0		U	
44		Porte	Bois	Vernis	partie mobile	0.05		0	
45		Porte	DUIS	vernis	huisserie	0.2	0	U	

#### Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
46	Α	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.01		0	
47	^	Iviui	rialie	papier perit	partie haute (> 1m)	0.19		U	
48	В	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.06		0	
49	Ь	iviui	Fialle	papier peirit	partie haute (> 1m)	0.14		U	
50	_	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.05		0	
51	C	iviui	Fialle	papier peirit	partie haute (> 1m)	0.05		U	
52	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.18		0	
53	U	iviui	Fialle	papier peirit	partie haute (> 1m)	0.18		U	
54		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.2		0	
55		Fiaioliu	Fialle	remure	mesure 2	0.04		U	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
56		Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0.18		0	
57		renette interleure	DUIS	verns	huisserie	0.09		U	
58		Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0.03		0	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
59		renetre exteneure	DUIS	verns	huisserie	0.02		U	
60		Porte	Bois	Vernis	partie mobile	0.07		0	
61		Forte	DUIS	verns	huisserie	0.01		U	

#### **Palier**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
62	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.19		0	
63	ь	iviui	Flatie	remure	partie haute (> 1m)	0.14		U	
64	)	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.19		0	
65	C	iviui	Flatie	remure	partie haute (> 1m)	0.14		U	
66	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.17		0	
67	U	iviui	Flatie	remure	partie haute (> 1m)	0.03		U	
68		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
69		Plaiono	Platre	Peinture	mesure 2	0.19		U	
70		Dlinthee	Bois	Peinture	mesure 1	0.17		0	
71		Plinthes	DOIS	Peinture	mesure 2	0.15		U	

#### Chambre1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
72	Α	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.08		0	
73	Α	IVIGI	i iati c	papier perit	partie haute (> 1m)	0.04		U	
74	В	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.16		0	
75		IVIGI	i iati c	papier perit	partie haute (> 1m)	0.11		U	
76	С	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.01		0	
77	U	IVIUI	i iali e	papier perit	partie haute (> 1m)	0.07		U	
78	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.17		0	
79	U	IVIUI	i iali e	papier perit	partie haute (> 1m)	0.01		U	
80	Е	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.13		0	
81	_	Mai	i lati e	papier perit	partie haute (> 1m)	0.03		O	
82	F	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.02		0	
83		Mai	i lati e	papier perit	partie haute (> 1m)	0.03		U	
84		Plafond	lambris bois	vernis	mesure 1	0.06		0	
85		riaiona	iambils buis	vernis	mesure 2	0.12		U	
86		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.17		0	
87		rintiles	DOIS	reintare	mesure 2	0.18		U	
88		Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0.19		0	
89		i chette iliterieure	DOIS	V 011115	huisserie	0.02		J	
90		Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0.15		0	
91		i ellette extelletile	DOIS	A CILLI2	huisserie	0.04		U	
92		Porte	Bois	Vernis	partie mobile	0.02		0	
93		rone	סוטם	A CILLI2	huisserie	0.12		U	<u> </u>

#### Salledeau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	E	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	F	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
94		Diefend	Diâtro	auća:	mesure 1	0.11		0	
95	1	Plafond	Plâtre	crépi	mesure 2	0.15		0	
96		Di-th	Bois	Delintone	mesure 1	0.04			
97		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0.03		0	
98		Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0.05		•	
99	1	renetre interieure	DOIS	vernis	huisserie	0.05		0	
100		Forsitus systémics uns	Daia	Vernie	partie mobile	0.04		0	
101		Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	huisserie	0.05	1	0	
102		Douto	Daia	Vernie	partie mobile	0.09		0	
103	1	Porte	Bois	Vernis	huisserie	0.11	1	0	

#### Chambre2

HANIFI/BONDY/2020/2416



Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
104	Α	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.1		0	
105	*	Mul	Fialle	papier peirit	partie haute (> 1m)	0.17		U	
106	В	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.08		0	
107		Widi	1 latic	papier perit	partie haute (> 1m)	0.01		Ü	
108	С	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0		0	
109	U	Widi	1 latic	papier perit	partie haute (> 1m)	0.1		Ü	
110	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.04		0	
111	D	Widi	1 latic	papier perit	partie haute (> 1m)	0.06		Ü	
112	Е	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.19		0	
113	_		1 Idil C	papier pent	partie haute (> 1m)	0.04		Ů	
114	F	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.12		0	
115		IVIGI	1 latic	papier perit	partie haute (> 1m)	0.04		Ü	
116		Plafond	lambris bois	vernis	mesure 1	0.16		0	
117		1 latoria	iambris bois	Verriis	mesure 2	0.05		Ü	
118		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.07		0	
119		i ilitiles	DOIS	1 emure	mesure 2	0.13		Ü	
120		Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0.01		0	
121		1 chette interieure	DOIS	Vernis	huisserie	0.01		Ü	
122		Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0.17		0	
123		i chelle exterieure	DOIS	4 O I I II S	huisserie	0.06		0	
124		Porte	Bois	Vernis	partie mobile	0.03		0	
125		1 Ofte	DOIS	4 OI 1115	huisserie	0.1		J	

#### Comble

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
126	۸	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.15		0	
127	Α	iviui	Fialle	remure	partie haute (> 1m)	0.06		U	
128	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
129	Ь	iviui	Fialle	remure	partie haute (> 1m)	0.2		U	
130	_	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
131	C	Mui	Fialle	remure	partie haute (> 1m)	0.08		U	
132	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.01		0	
133	U	wur	Platre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.01		U	
134		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.07		0	
135		Fiaioriu	Fialle	Femure	mesure 2	0.05		U	
136		Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0.11		0	
137		renetie interieure	DUIS	vernis	huisserie	0.16		U	
138		Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	0.19		0	
139		renette exteneure	DUIS	vernis	huisserie	0.12		U	

#### **Buanderie**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

#### Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Ciment		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Ciment		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement
-		Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

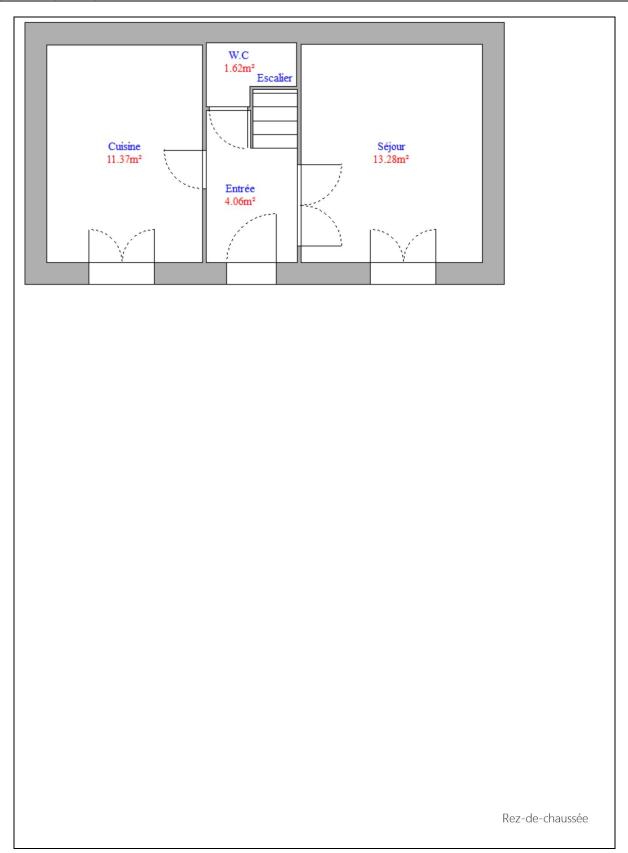
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

<sup>\*</sup> L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

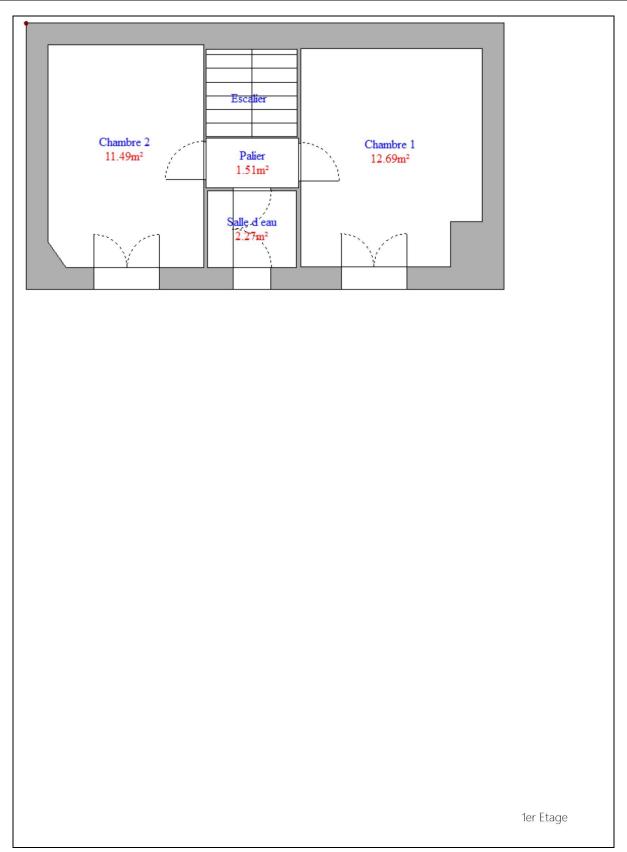
# Constat de risque d'exposition au plomb n° HANIFI/BONDY/2020/2416





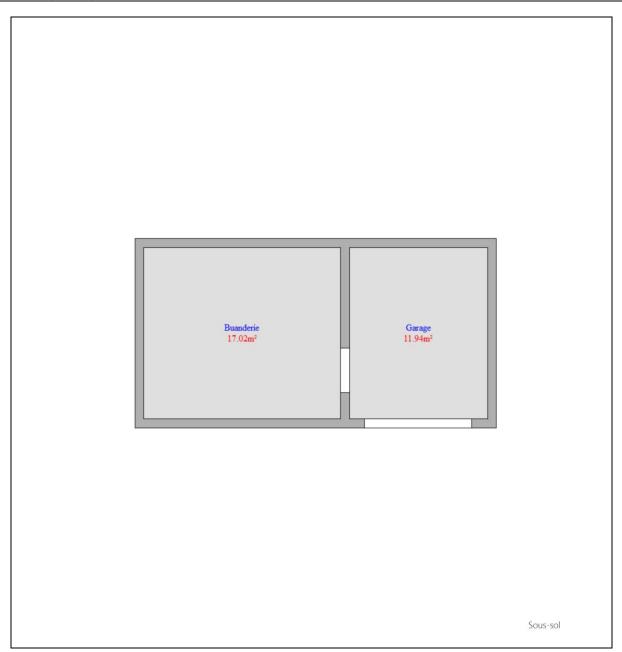
# Constat de risque d'exposition au plomb n° HANIFI/BONDY/2020/2416





HANIFI/BONDY/2020/2416





#### 6. Conclusion

#### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	91	22	67	0	0	2
%	100	24 %	74 %	0 %	0 %	2 %

#### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture

HANIFI/BONDY/2020/2416



d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

#### 6.3 Commentaires

#### **Constatations diverses:**

Néant

#### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 19/07/2021).

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me ROBILLARD

#### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

#### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

#### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

HANIFI/BONDY/2020/2416



En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)** 

Fait à VILLEMOMBLE, le 20/07/2020

Par: RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SARL CPE

16 avenue de Fredy, 93/50, Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS BOBIGN 1: 452 900 202
CODE NAF: 7120B

# 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

# 8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

#### 8.1 Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

HANIFI/BONDY/2020/2416



- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

#### 8.2 Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <a href="http://www.sante.gouv.fr">http://www.sante.gouv.fr</a> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

• Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

• Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :

http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

#### 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le** attentivement !

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

HANIFI/BONDY/2020/2416



 La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2 Illustrations

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



N° :.....HANIFI/BONDY/2020/2416

Valable jusqu'au : .......... 19/07/2030

Type de bâtiment :.......... Habitation (en maison individuelle)

Année de construction :.. Avant 1948 Surface habitable :..... 66.56 m<sup>2</sup>

Adresse: ......12, rue Georges Graff

93140 BONDY

Date (visite):.....20/07/2020 Diagnostiqueur : .RIBEIRO Rui

Certification: DEKRA Certification n°DTI2094 obtenue le

Signature:

Propriétaire :

Nom:.....

Adresse: ......12, rue Georges Graff

93140 BONDY

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :.....

Adresse : .....

# Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

# Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

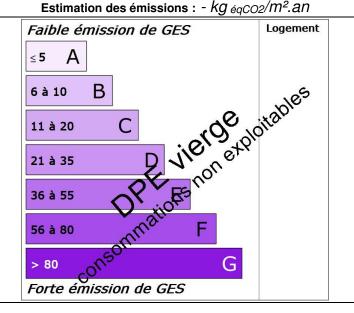
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWhEP/m².an

Logement Logement économe Vierge Aploitables 51 à 90 91 à 150 151 à 230 231 à 330 331 à 450 450 Logement énergivore



1/5 Dossier HANIFI/BONDY/2020/2416 Rapport du : 20/07/2020

# Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur simple en briques pleines d'épaisseur 28 cm non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000	Système de production d'ECS : Chaudière individuelle installée après 2000
<b>Toiture :</b> Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure sous combles perdus	Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques	
Menuiseries: Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un sous-sol	Rapport d'entretien ou d'inspect Néant	ion des chaudières joint :
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'o	origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par conduit

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

# Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

**2/**5 Dossier HANIFI/BONDY/2020/2416 Rapport du : 20/07/2020

N°SIREN: 452900202 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810745

# Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

# <u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

# Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### **Autres usages**

### Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

# Bureautique/audiovisuel:

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Isolation du plancher bas en sous face	Recommandation: Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher.  Détail: Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 3 m².K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation: Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail: Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement de la porte	Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique.  Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30%
Installation d'un programmateur	Recommandation: Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage.  Détail: On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	30%
Remplacement chaudière (gaz à condensation)	Recommandation: Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Détail: Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO2.	30%
Envisager un ECS solaire	Recommandation: Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail: Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable.  Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

### **Commentaires**

Néant

<u>Références réglementaires et logiciel utilisés</u>: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé: LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste eie.asp

**4/5**Dossier
HANIFI/BONDY/2020/2416
Rapport du : 20/07/2020

Numero d'enregistrement ADEME : 2093V2003101F

<u>vww.impots.gouv.fr</u>		
our plus d'informations : <u>www.developpement-durable.gouv.fr</u> ou <u>www.ademe.fr</u>		
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiée 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme i	es par <b>DEKRA Certificatio</b> n°4-4-11)	

**5**/5 Dossier HANIFI/BONDY/2020/2416 Rapport du : 20/07/2020



Numéro de dossier : HANIFI/BONDY/2020/2416

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 20/07/2020 Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Commune :..... 93140 BONDY

Section cadastrale AQ, Parcelle numéro 109,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Type de bâtiment :..... Habitation (maisons individuelles)

Installation alimentée en gaz : ..... OUI

### B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : .....\*

Adresse : ...... 12, rue Georges Graff

93140 BONDY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Autre** 

Nom et prénom : ...... SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD - Me ROBILLARD

Adresse :..... 24-26 avenue du général de Gaulle

93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

N° de téléphone : .....

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ...... RIBEIRO Rui

Désignation de la compagnie d'assurance : ...... ALLIANZ EUROCOURTAGE Numéro de police et date de validité : ................ 80810745 / 30/09/2020

Certification de compétence **DTI2094** délivrée par : **DEKRA Certification**, le **13/11/2017** 

Norme méthodologique employée : ......NF P 45-500 (Janvier 2013)

HANIFI/BONDY/2020/2416



# D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissan ce en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Robinet en attente	-	Non Visible	Cuisine	Photo : PhGaz001
Chaudière DE DIETRICH Modèle: MS24 MI PLUS HX64	Raccordé	30 kW	Garage	Mesure CO: 0 ppm Photo: PhGaz003 Entretien appareil: Non Entretien conduit: Non

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....
- (2) Non raccordé Raccordé Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

# E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8b Robinet de commande d'appareil	A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Robinet en attente)  Risque(s) constaté(s): Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion	
C.7 - 8c Robinet de commande d'appareil	DGI	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte caoutchouc non démontable (Robinet en attente)  Remarques: (Cuisine) Le matériel n'est pas autorisé; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le matériel existant par du matériel autorisé Risque(s) constaté(s): Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion	
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Robinet en attente)  Risque(s) constaté(s): Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Robinet en attente)	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- 4) A1: L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.

HANIFI/BONDY/2020/2416



(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

#### Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

3.	- Constatations diverses
	Commentaires :  Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée  Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté  Le conduit de raccordement n'est pas visitable  Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  Néant
	Observations complémentaires : Néant
	Conclusion:  ☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.  ☑ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.  ☑ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.  ☑ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.  Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.  ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
┨.	- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI
	□ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou □ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation □ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :  • référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;  • codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
	☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

HANIFI/BONDY/2020/2416



# I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

 $\square$  Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)** 

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le 20/07/2020.

Fait à VILLEMOMBLE, le 20/07/2020

Par: RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SAPI CPEY
16 avenue se Fredy, 93/50, Villemomble
ariane environnement@hotmail.fr
RCS BOBIGN : 452 900 202

Cachet de l'entreprise

Ariane Environnement
SABI CPEF

16 avenue we fredy, 93/50, Villemomble
ariane environnement@hotmail.fr
RCS BOBIGN : 452 900 202
CODE NAF-7/120B

### Annexe - Photos



Photo no PhGaz001 Localisation : Cuisine Robinet en attente (Type : )



Photo nº PhGaz002

8c : au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte caoutchouc non démontable (Cuisine) Le matériel n'est pas autorisé; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le matériel existant par du matériel autorisé

HANIFI/BONDY/2020/2416





Photo no PhGaz003 Localisation : Garage

Chaudière DE DIETRICH (Type: Raccordé)



Photo nº du Compteur Gaz



Photo nº du Compteur Gaz

# Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

> Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,

HANIFI/BONDY/2020/2416



- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

#### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">http://www.developpement-durable.gouv.fr</a>



# Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : HANIFI/BONDY/2020/2416

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 20/07/2020 Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

#### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Référence cadastrale : ...... Section cadastrale AQ, Parcelle numéro 109,, identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :..... Ensemble de la propriété

#### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ...... SCP KLEIN SUISSA ROBILLARD - Me ROBILLARD

Adresse : ...... 24-26 avenue du général de Gaulle

93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ..... -\*

**93140 BONDY** 

### C. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ...... RIBEIRO Rui

Numéro de police et date de validité : ...... 80810745 / 30/09/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **28/10/2018** jusqu'au **27/10/2023**. (Certification de compétence **DTI2094**)



### D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

### E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1.	Anomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> , mais fait l'objet de <b>constatations diverses</b> .
	L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
×	L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de <b>constatations diverses</b> .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
×	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
×	<ol> <li>La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.</li> </ol>
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
×	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
×	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
×	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
	des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes. 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
×	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



# F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 a	Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique.			
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.			
B2.3.1 a	Il n'existe aucun dispositif différentiel.			
B3.3.1 b	Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme prise de terre.			
B3.3.2 a	Il n'existe pas de conducteur de terre.			
B3.3.5 a1	Il n'existe pas de conducteur principal de protection.			
B3.3.5 b1	La section du conducteur principal de protection est insuffisante.			
ВЗ.3.5 с	Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air).			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B4.3 a1	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.			
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupecircuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).			
В4.3 с	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.			
B4.3 f2	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont.			



N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.  Remarques: Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			
B7.3 b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.  Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			TOM WE MOMENT A AGRAN A

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

# G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations	
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.	
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	



Article (1)	Libellé des informations
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

# G.2. - Constatations diverses

# Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

# Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au( x) dispositif(s) différentiel(s)	
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	
ВЗ.3.6 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	



N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	
B4.3 i	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté	
B4.3 j1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article: Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté.	
B4.3 j2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés.	
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article: Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article: Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	s selon la norme ou la spécification technique utilisée

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

# Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

### Néant



Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA**Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 20/07/2020

Etat rédigé à VILLEMOMBLE, le 20/07/2020

Par: RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SAP CPE

16 avenue de Frety, 92550, Villemomble
ariane environnegrent@hotmail.fr
RCS BOBIGNY: 452 900 202
CODE NAT-7120B

Cachet de l'entreprise

Ariane Environnement
SANCCES
16 avenue de fredy, 93550. Villemomble
ariane environneginen@hotmail.fr
RCS BOBIGNY: 452 900 202
CODE NA 17120B



# I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus						
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.						
B.2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.						
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.						
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.						
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.						
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.						
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.						
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.						
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.						
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.						

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

# J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus					
	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.					
B.11	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.					
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.					

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



#### Annexe - Photos



### Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations



#### Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés

#### Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

#### Néant

### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	ARIANE ENVIRONNEMENT
Numéro de dossier	HANIFI/BONDY/2020/2416
Date de réalisation	31/07/2020

Localisation du bien 12, rue Georges Graff 93140 BONDY

Section cadastrale AQ 109
Altitude 62.84m

Données GPS | Latitude 48.89337 - Longitude 2.495425

Désignation du vendeur \*

Désignation de l'acquéreur

<sup>\*</sup> Document réalisé en ligne par **ARIANE ENVIRONNEM ENT** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES								
Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 1 - Très faible</b>			EXPOSÉ	-				
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-				
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-				
PPRn	ement de terrain Argile Prescrit		EXPOSÉ	-				
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE								
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ	-				
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)								
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de BONDY								
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) Informatif NON EXPOSÉ -								

 $<sup>^{(1)}</sup>$  À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre  $\it INFORM\,ATIF$  et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

#### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

Extrait Cadastral

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé

Annexes : Arrêtés

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'inter	rdiction règlementaire particulièr	e, les aléas con	nus ou prévisibles qui peuver ont pas mentionnés par cet él	nt être signalés dans les diver	s documents d'informati	on préventive et concerner le
Cet état est établi sur la base des inform			é préfectoral			
n° 07-3607			du 03/10/2007	mis à	jour le	
Adresse de l'immeuble 12, rue Georges Graff		Cadastre AQ 109				
93140 BONDY						
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de prévent	ion de risq	ues naturels (PPRN	)		
> L'immeuble est situé dans le périmèt			·	,		<sup>1</sup> oui ✓ non 🗍
prescrit 🗸		anticip	é 🗍	approuvé 🗍	date	3()()
<sup>1</sup> si <b>oui</b> , les risques naturels pris en c	compte sont liés à :		autres			
inondation	· _	mouvemen	ts de terrain	avalanches	sécheres	se / argile 🗸
$\subseteq$	montée de nappe		eux de forêt	séisme [	)	volcan
> L'immeuble est concerné par des pre					_	² oui ☐ non ✓
<sup>2</sup> si <b>oui</b> , les travaux prescrits ont été re	•	Ü				oui non
·						
Situation de l'immeuble au regard		ion de risq	ues miniers (PPRM)			2 0 0
> L'immeuble est situé dans le périmèt	re d'un PPR <b>M</b>		<u>.</u>			<sup>3</sup> oui ☐ non ✓
prescrit	(27.2	anticip	е	approuvé	date	
<sup>3</sup> si <b>oui</b> , les risques miniers pris en co	ompte sont lies a : nouvements de terrain	<u> </u>	-two o			
			utres			4
> L'immeuble est concerné par des pre	'	ns le réglem	ent du PPRM			<sup>4</sup> oui  non
<sup>4</sup> si <b>oui</b> , les travaux prescrits ont été ré	éalisés					oui non
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de prévent	ion de risq	ues technologiques	s (PPRT)		
> L'immeuble est situé dans le périmèt	re d'étude d'un PPRt <b>pre</b>	escrit et non	encore approuvé			<sup>5</sup> oui ☐ non ✓
<sup>5</sup> si <b>oui</b> , les risques technologiques p	ris en considération dar	ns l'arrêté de	presctiption sont liés	à:		
effet toxique	effet thermique	effet de	surpression	projection	risque	industriel
> L'immeuble est situé dans le périmèt	re d'exposition aux risqu	ies d'un PPF	RT approuvé			oui 🗌 non 🗸
> L'immeuble est situé dans un secteur	r d'expropriation ou de d	élaissemen	t			oui 🔲 non 🗸
> L'immeuble est situé en zone de pres						<sup>6</sup> oui ☐ non ✓
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un loge						oui non
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas i			e de risques auquels l'	immeuble est exposé		oui non
ainsi que leur gravité, probabilité et ci	1 7 2					
Situation de l'immeuble au regard	<u> </u>		aire			
> L'immeuble est situé dans une comm	nune de sismicité classé <b>zone 2</b>	ée en	zone 3	zone 4		zone 5
très faible	faible	J	modérée	moyenne		forte
Situation de l'immeuble au regard	du zonage règlemen	taire à pot	entiel radon			
> L'immeuble se situe dans une comm						oui
Information relative à la pollution d	la sals					
> Le terrain se situe en secteurs d'information de la company de la comp		3)			N	C* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représenta		')				
Information relative aux sinistres in	demnisés par l'assur	ance suite	à une catastrophe	N/M/T**		
		rophe nature	elle, minière ou technol	logique		
> L'information est mentionnée dans l'a	icte de vente					oui 🗸 non 🗌
Extraits des documents de référenc	e joints au présent é	tat et perm	ettant la localisatio	n de l'immeuble au	regard des risqu	ues pris en compte
	Carte Sis	smicité, Cart	e Mouvement de terrai	n Argile		
Vandam A						
Vendeur - Acquéreur	HANIFI Zina					
Vendeur	I IANIFI ZIIId					
Acquéreur						
Date	31/07/2020				Fin de validité	31/01/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

# Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Seine-Saint-Denis

Adresse de l'immeuble: 12, rue Georges Graff 93140 BONDY

En date du: 31/07/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	11/04/1983	23/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	
Inondations et coulées de boue	24/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991	
Inondations et coulées de boue	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	30/06/1993	30/06/1994	09/07/1994	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/1993	31/05/1997	02/02/1998	18/02/1998	
Inondations et coulées de boue	23/08/1995	23/08/1995	24/10/1995	31/10/1995	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/1997	31/12/1997	27/12/2000	29/12/2000	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	
Inondations et coulées de boue	08/08/2002	08/08/2002	02/04/2003	18/04/2003	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	
Inondations et coulées de boue	19/06/2013	19/06/2013	10/09/2013	13/09/2013	
Inondations et coulées de boue	06/06/2018	06/06/2018	24/12/2018	30/01/2019	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire Etabli le:

Vendeur: HANIFI Zina Acquéreur:

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

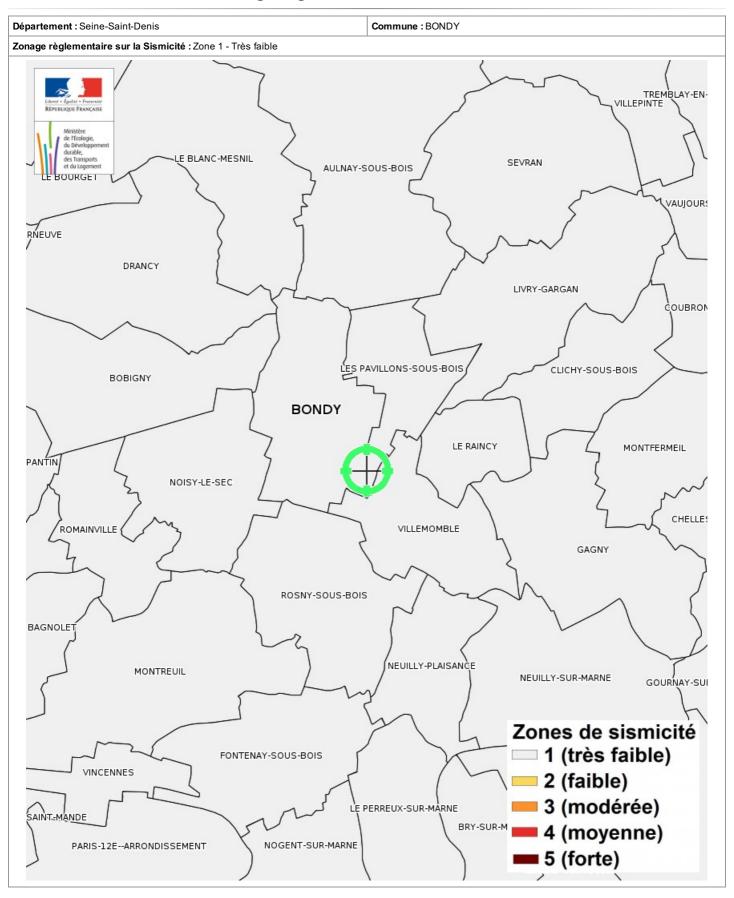
Cette définition est différente de celle de l'article 1 er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

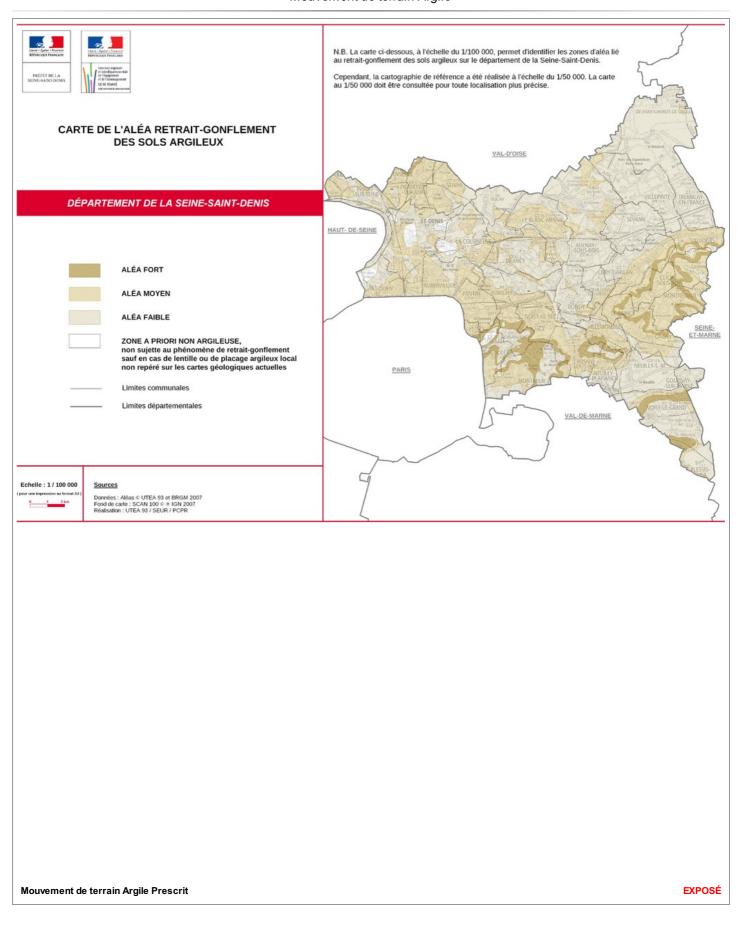
# **Extrait Cadastral**



# Zonage règlementaire sur la Sismicité



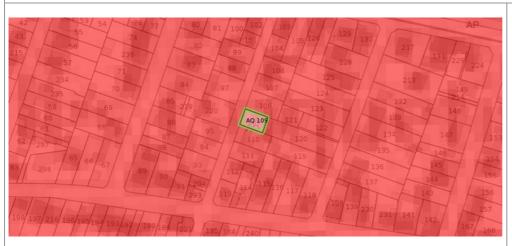
# **Carte** *Mouvement de terrain Argile*



Carte Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



# Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

**EXPOSÉ** 

Aléa fort Concerné par la loi ELAN\* Aléa moyen

Concerné par la loi ELAN\*

Aléa faible Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

# **Annexes**

Arrêtés



#### PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction départementale de l'Équipement Seine Saint-Denis

ARRETE nº 07 - 3607

relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de Bondy

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire Pôle Connaissance et Prévention des Risques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléas retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

#### ARRETE:

#### Article 1:

Le dossier d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 susvisé est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bondy sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

#### Article 2:

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsqu'elle est connue;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Bondy et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex téléphone : 01 41 60 60 60 télécopie : 01 48 30 22 88 E-mail : courrier@seinesaintdenis.pref.gouv.fr

### **Annexes**

Arrêtés

#### Article 3:

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

#### Article 4:

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune de Bondy et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bondy. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Bondy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

signé

François Dumuis

### **Annexes**

Arrêtés

#### PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE Nº 01 - 3061

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels dus au « retrait-gonflement des argiles » sur le territoire des 40 Communes du département de la Seine Saint-Denis LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS Chevalier de la Légion d'Honneur

2 3 JUIL. 2001

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L562.1 à L562.7,

VU le Décret nº 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels pris en application des articles ci-dessus cités,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126.1 et R.123.22,

VU le Code des Assurances et notamment les articles A.125.1, 125.2, 125.3,

VU la convention de cofinancement signée le 30 Octobre 2000 entre l'Etat et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.),

CONSIDERANT après examen des différentes études menées à la suite des nombreuses déclarations de dommages au titre des catastrophes naturelles qu'il y a lieu d'élaborer un plan de prévention des risques retrait - gonflement des argiles en Seine Saint-Denis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

#### ARRETE

#### Article 1er:

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels retrait - gonflement des argiles est prescrite.

#### Article 2:

L'aire d'étude correspond au territoire des 40 communes de Seine Saint-Denis, soit :
Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichysous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, Ile Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré Saint-Denis, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.

# **Annexes**

Arrêtés

-2-

Article 3:

La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'élaboration de ce document avec le concours du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires de Aubervilliers, Aulnaysous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, Ile Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré Saint-Denis, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets d'Arrondissement de Bobigny, du Raincy et de Saint-Denis, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le Préfet de la Saint-Denis

### Annexes Arrêtés



#### PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

#### ARRÊTÉ n° 2018-3333

relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur la pollution des sols

> Le Préfet de la Seine-Saint-Denis Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

 $\label{eq:Vulley} \mbox{Vu le décret $n^{\circ}$ 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;}$ 

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1731 du 18 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-0054 du 2 janvier 2018 créant des secteurs d'information sur les sols dans les communes de Bagnolet, Épinay-sur-Seine, Le Blanc-Mesnil, Rosny-sous-Bois et Villemomble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-3332 du 10 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais ;

Considérant l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

#### ARRETE:

#### Article 1:

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-1731 du 18 juin 2013 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

### **Annexes**

Arrêtés

#### Article 2:

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

#### Article 3:

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, souspréfecture et mairie concernée.

#### Article 4:

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

#### Article 5:

Une copie du présent arrêté et de son annexe est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département .

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis (<a href="www.seine-saint-denis.gouv.fr">www.seine-saint-denis.gouv.fr</a>).

#### Article 6

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 1 0 JAN. 2019

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pierre-André DURAND

### **Annexes**

Arrêtés

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollution à tout contrat de vente ou de location Liste mise à jour par arrêté préfectoral n°2018-3333 du 10 janvier 2019

		Р	lan de p	révention des	risque	s (PPR)	naturels	PPR tech	nnologique			otentiel Zonage
N° Insee	Communes	0	prescri u en rév			approu	vé (A)			Nombre de Secteurs   Zone à potentiel radon		
14 111300	Communica		ements errain	inondation		ements errain	inondation	prescrit	approuvé			sismique
		С	RgA		С	RgA						
93001	Aubervilliers		b	- 1	Α				1.0		1	1
93005	Aulnay-sous-Bois		Р		A				- 10		1	1
93006	Bagnolet	P	Р	1.0					1.0	3	1	1
93008	Bobigny	-	Р		A						1	1
93010	Bondy		b								1	1
93014	Clichy-sous-Bois	-	P	-	A		-				1	1
93015	Coubron	-	Р		Α						1	1
93029	Drancy		P								1	1
93030	Dugny	-	p		-			-				1
93031	Epinay-sur-Seine		Р				A			2	1	1
93032	Gagny	-	Р		A		Α				1	1
93033	Gournay-sur-Marne	-	р				A		+ 3		1	1
93027	La Courneuve	-	P		Α				4.5		1	1
93007	Le Blanc-Mesnil		P		A					3	1	1
93013	Le Bourget	-	p	200	-		-		20		1	1
93061	Le Pré-Saint-Gervais	P	P		A						1	1
93062	Le Raincy	R	p		Α						1	1
93045	Les Lilas	P	P	100	-	200	-		100		1	1
93057	Les Pavillons-sous-Bois	-	P						- 1		1	1
93039	L'Ile-Saint-Denis		P				A				1	1
93046	Livry-Gargan	P	Р	• 5	-	-		-	-0	- 4	1	1
93047	Montfermeil		P		A						1	1
93048	Montreuil				Α	A	,				1	1
93049	Neuilly-Plaisance	P	P	- 20	1		A		- 0		1	1
93050	Neuilly-sur-Marne		Р				A				1	1
93051	Noisy-le-Grand	-	P	-			A		- 1	2	1	1
93053	Noisy-le-Sec	-	Р		Α	-	1.5				1	1
93055	Pantin	P	P		A						1	1
93059	Pierrefitte-sur-Seine	-	Р		Α						1	1
93063	Romainville	-	P	- 27	A						1	1
93064	Rosny-sous-Bois		Р		Α					3	1	1
93066	Saint-Denis	R	P		A		A				1	1
93070	Saint-Ouen	R	р		Α		A				1	1
93071	Sevran	R	P		A				- 1		1	1
93072	Stains		р								1	1
93073	Tremblay-en-France	R	Р		A						1	1
93074	Vaujours		Р		A						1	1
93077	Villemomble		Р		A					2	1	1
93078	Villepinte	R	Р	- 2	A				- 10		1	1
93079	Villetaneuse	R	P		A						1	1

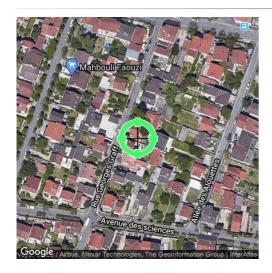
 Légende

 C:
 cavités souterraines (anciennes carrières et/ou poches de dissolution du gypse)

 RgA:
 retrait-gonflement des sols argileux

faible (radon) très faible (sismicité) DRIEE / UD de Paris / PIRIN

## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



Réalisé en ligne\*\* par
Pour le compte de
Numéro de dossier
Date de réalisation

Media Immo
ARIANE ENVIRONNEMENT
HANIFI/BONDY/2020/2416
31/07/2020

Localisation du bien | 12, rue Georges Graff

93140 BONDY

Section cadastrale AQ 109
Altitude 62.84m

Données GPS | Latitude 48.89337 - Longitude 2.495425

Désignation du vendeur HANIFI Zina

Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de 200m autour du bien

BASOL
0 SITE

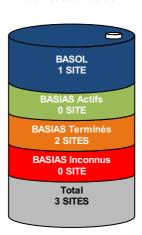
BASIAS Actifs
1 SITE

BASIAS Terminés
1 SITE

BASIAS Inconnus
0 SITE

Total
2 SITES

Dans un rayon entre 200m et 500m du bien



#### Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

→ 1 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.

**4** sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**.

**5** sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 85 SIRET 750 675 613 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 31/07/2020

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

#### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (EPRS) ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

<sup>\*</sup> Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

<sup>\*\*</sup> Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

#### Qu'est-ce que l'ERPS?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

#### Doit-on prévoir de prochains changements ?

<u>Oui</u> : En application du <u>Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015</u> prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de <u>Secteurs d'Information sur les Sols</u>, plus communément appelés les <u>SIS</u> et seront intégrés à l'<u>ERNMT</u>.

#### Dans quels délais?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

#### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

#### Que signifient BASOL et BASIAS ?

- **BASOL**: **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- BASIAS: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

#### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

#### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

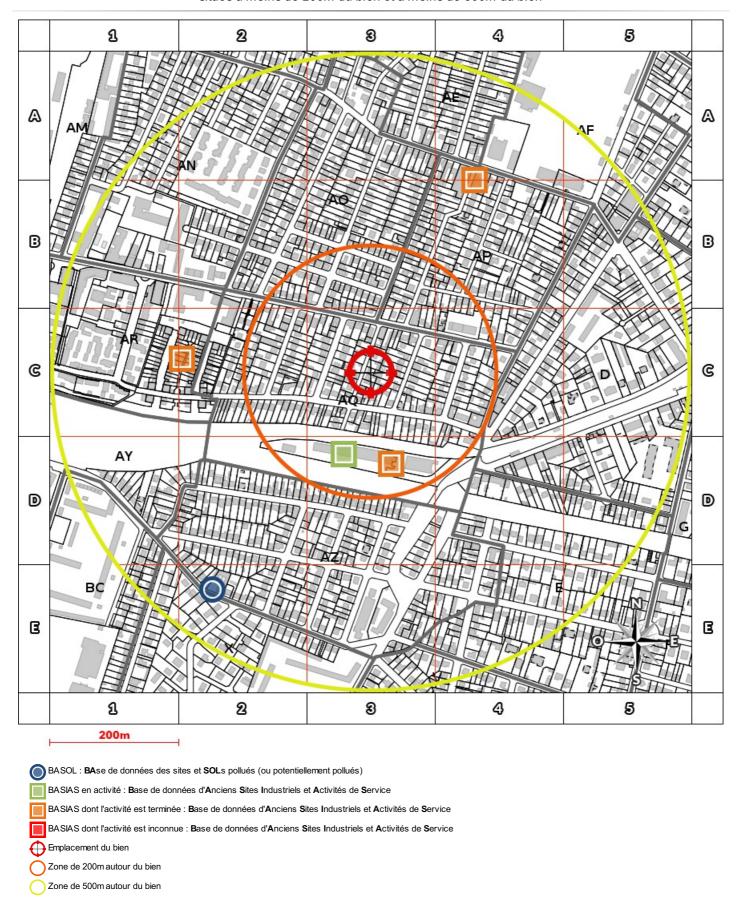
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

#### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

## Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos 🔘, 📑,

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des sites

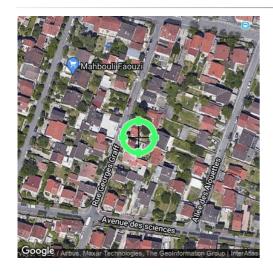
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom Activité des sites situés à moins de 200m		Adresse	Distance (Environ)
D3	GARAGE BECQUEREL	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	BECQUEREL (17 allée) BONDY	135 m
D3	COURTHEOUX	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication d'autres produits alimentaires (notamment aliments pour animaux), Travail des grains (farine); fabrication de produits amylacés	ANATOLE FRANCE (76 rue) BONDY	147 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
C2	TALBOT PEUGEOT; PEUGEOT; CHRYSLER FRANCE; CHRYSLER SIMCA; SIMCA; FONDERIES MODERNES de l'AUTOMOBILE; THIVOT (M.)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,), Fonderie de fonte, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Industrie automobile, Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses), Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	EDOUARD VAILLANT (168 rue) ; GABRIELLE (avenue) BONDY	293 m
B4	DYNAMETAL; RUCHO et Cie; CONSTRUCTIONS METALLIQUES de BONDY; BENNES AVIA; CONSTRUCTION d'APPAREILS de LEVAGE et de MANUTENTION	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage; métallurgie des poudres, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Compression, réfrigération, Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Fabrication d'autres machines-outils (à préciser)	LOUIS AUGUSTE BLANQUI (222 - 226 rue) BONDY	339 m
<b>(2)</b>	PROTEC DECORS	H13 - Traitement de surface	45 route de Villemomble BONDY	420 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
FONDERIES MODERNES de l'AUTOMOBILE FONDERIE DE METAUX NON FERREUX	Fonderie d'autres métaux non ferreux	EDOUARD VAILLANT (108 rue) BONDY
HESSE & fils (Ets) FONDERIE ET AFFINAGE DE METAUX	Fonderie	EDOUARD VAILLANT (rue) BONDY
EGROT & GRANGER (Ets) CHAUDRONNERIE	Chaudronnerie, tonnellerie	EDOUARD VAILLANT (rue) BONDY

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



Réalisé en ligne\*\* par
Pour le compte de
Numéro de dossier
Date de réalisation

Media Immo
ARIANE ENVIRONNEMENT
HANIFI/BONDY/2020/2416
31/07/2020

Localisation du bien | 12, rue Georges Graff

93140 BONDY

Section cadastrale AQ 109
Altitude 62.84m

**Données GPS** Latitude 48.89337 - Longitude 2.495425

Désignation du vendeur

\*
Désignation de l'acquéreur

#### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

#### **GÉNÉALOGIE**

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

#### **QUALITÉ DES DONNÉES**

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

#### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Cartographie des ICPE

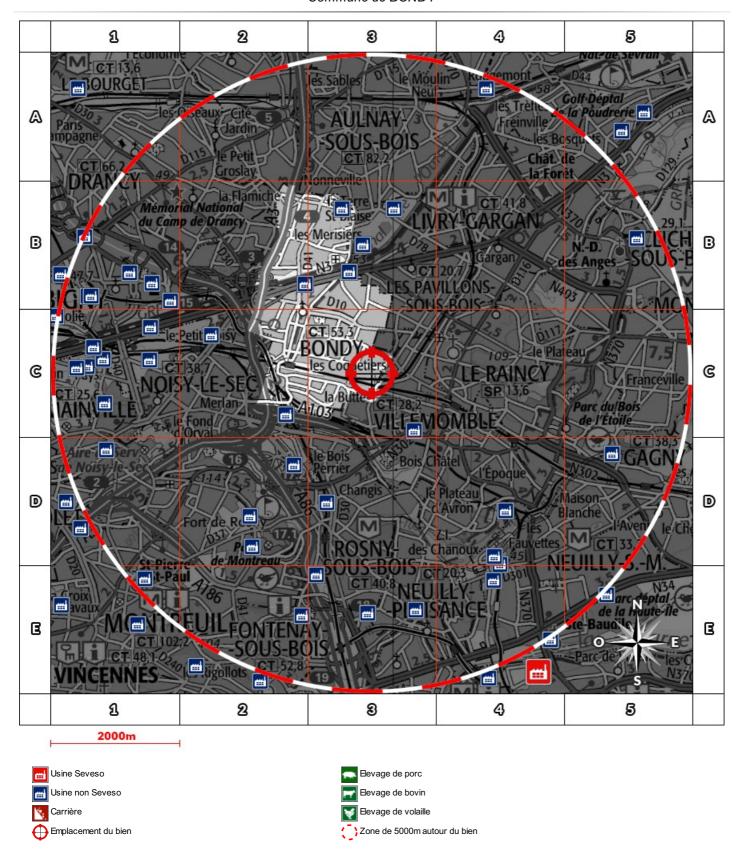
Inventaire des ICPE

<sup>\*</sup> Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

<sup>\*\*</sup> Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

## Cartographie des ICPE

Commune de BONDY



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos 🔠, 🚍, 🌅 et 💟.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

Commune de BONDY

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
		ICI	PE situeés à moins de 5000m du bien		
Rel	Coordonnées Précises	CIGAG TESSOTSAE	205 AV DU GENERAL GALLIENI	En fonctionnement	Non Seveso
			93140 BONDY	Enregistrement	NON
- Pol	Coordonnées Précises	ESSO SAF	106 108 avenue Gallieni	En fonctionnement	Non Seveso
	Coordonnées Précises		93140 BONDY	Enregistrement	NON
22	Coordonnées Précises		SOCIETE THERMIQUE DE BONDY 31 avenue Andreï	En fonctionnement	Non Seveso
<u>B3</u> Coordonnée	Cool doffilees Precises		Sakharov ZAC Bondy Nord 93140 BONDY	Autorisation	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seves o Priorité Nationale			
ICPE situeés à plus de 5000m du bien						
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune BONDY						

#### Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne\* par
Numéro de dossier
Date de réalisation

ARIANE ENVIRONNEMENT
HANIFI/BONDY/2020/2416
31/07/2020

Localisation du bien | 12, rue Georges Graff

93140 BONDY

Section cadastrale | AQ 109

Altitude 62.84m

Données GPS | Latitude 48.89337 - Longitude 2.495425

Désignation du vendeur Désignation de l'acquéreur

<sup>\*</sup> Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT				
Non exposé	000 AQ 109			

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Cartographie

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

#### Etat des nuisances sonores aériennes

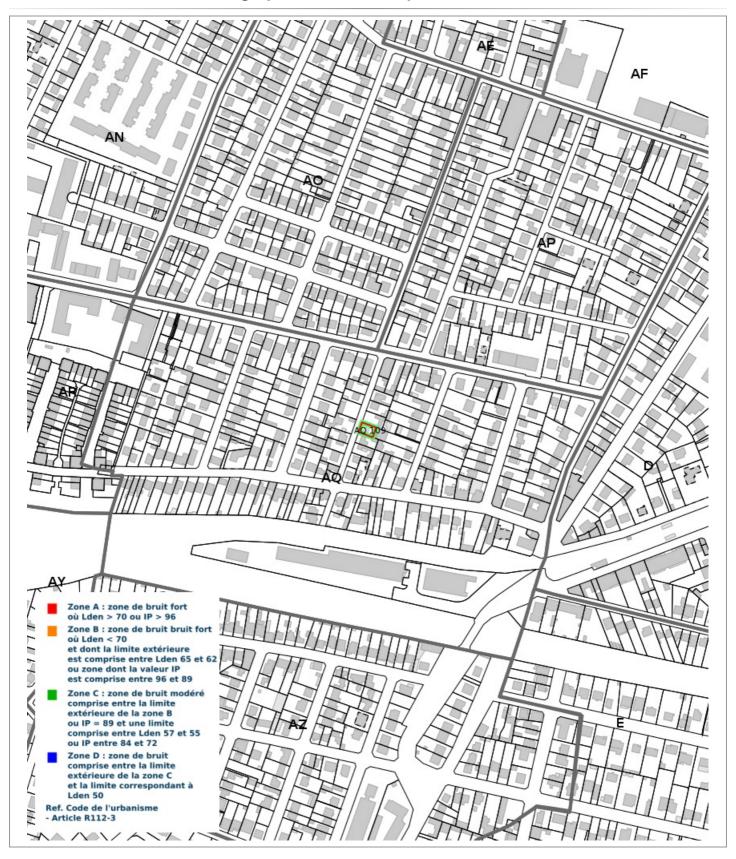
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au	bruit constituent des servitud	es d'urbanisme (art. L. 112-3 du co location ou construction immobi	de de l'urbanisme) et doive	ent à ce titre être notifiées à l'	occasion de toute cession,
Cet état est établi sur la base des infor	rmations mises à disposi	tion par arrêté préfectoral			
n°		du		mis à jour le	
Adresse de l'immeuble 12, rue Georges Graff		Cadastre AQ 109			
93140 BONDY					
Situation de l'immeuble au regar	d d'un ou plusieurs pla	ans d'exposition au bruit	(PEB)		
■ L'immeuble est situé dans le périn	nètre d'un <b>PEB</b>				<sup>1</sup> oui ☐ non ✓
	révisé 🗍		approuvé 🗍	data	
<sup>1</sup> si <b>oui</b> , nom de l'aérodrome :	Tevise		approuve	date	
Si dai, nom de racioarome .					
> L'immeuble est concerné par des p	orescriptions de travaux d'	insonorisation			<sup>2</sup> oui ☐ non ✓
<sup>2</sup> si <b>oui</b> , les travaux prescrits ont éte	f _f _l!_ f _				oui non
- si <b>oui</b> , les travaux prescrits ont etc	e realises				oui non
L'immeuble est situé dans le périn	nètre d'un autre <b>PEB</b>				<sup>1</sup> oui ☐ non 🗸
	révisé 🗍		approuvé 🗍	date	
<sup>1</sup> si <b>oui</b> , nom de l'aérodrome :	J				
Situation de l'immeuble au regar	d du zonage d'un plar	d'exposition au bruit			
> L'immeuble se situe dans une zone		•	e :		
zone A <sup>1</sup>	Z	one B <sup>2</sup>	zone C <sup>3</sup>		zone D <sup>4</sup>
forte	_	forte	modérée	_	_
10.44					
<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)					
<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie	entre Lden 65 et 62)				
<sup>3</sup> (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indic	ce Lden choisie entre 57 et 55)				
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'inc code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre	lice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire	que pour les aérodromes mentionnés au I de l'a	article 1609 quatervicies A du code g	énéral des impôts (et sous réserve des	dispositions de l'article L. 112-9 du
		-	ues prages norames d'ouverture).		
Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convie					
Documents de référence permett			·	·	
Cons		://www.geoportail.gouv.fr/dor nible en Prefecture et/ou en N		n-au-bruit-peb	
Vendeur - Acquéreur	LIANUELE:				
Vendeur	HANIFI Zina				
Acquéreur					
Date	31/07/2020			Fin de validité	31/01/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



## PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement,) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT					
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé			

© DGAC 2004



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **HANIFI/BONDY/2020/2416** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 12, rue Georges Graff 93140 BONDY.

Je soussigné, **RIBEIRO Rui**, technicien diagnostiqueur pour la société **Ariane Environnement** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	23/07/2022
DPE	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	12/12/2022
Gaz	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	12/11/2022
Electricité	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	27/10/2023
Plomb	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	13/11/2022
Termites	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	12/12/2023

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810745 valable jusqu'au 30/09/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à VILLEMOMBLE, le 20/07/2020

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Ariane Environnement
SAPC CEET
16 avenue de Fredy, 93/50. Villemomble
ariane environnepfent@hotmail.fr
RCS BOBIGN (. 452 900 202
CODE NAFT 7/120B

#### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

#### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

## CERTIFICAT

DE COMPETENCES

# Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

## Rui RIBEIRO

est titulaire du certificat de compétences N°DTI2094 pour :

	99999999	////// <b>///////////////////////////////</b>
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	14/11/2017	13/11/2022
- Diagnostic amiante sans mention	24/07/2017	23/07/2022
- Diagnostic amiante avec mention	24/07/2017	23/07/2022
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	13/12/2017	12/12/2022
- Diagnostic de performance énergétique	13/12/2017	12/12/2022
- Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	13/12/2017	12/12/2022
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	13/11/2017	12/11/2022
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	28/10/2018	27/10/2023
		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 W

1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au pionté ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des martéraux et produits contenant de l'amilante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères des certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termités dans le bâtiment et les critères des crédication des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termités dans le bâtiment et les critères des crédication des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termités dans le bâtiment et les critères des crédication des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termités dans le bâtiment et les critères des crédication des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termités dans le bâtiment et les critères des crédication des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'avait contrates de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'avait contrate de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'avait contrate des crités des des décembre 2009 et du 13 décembre 2009 et de l'avait de l'av

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.2714 et suivants, R.271-



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY Bagneux, le 26/10/2018





Numéro d'accréditation : 4-0081 Portée disponible sur www.cofrac.fr

La non-respect des clauses définies dans les Conditions Geograles peuvent rendre ce centificat invallede

Seute is version priginale de certificat, avec bande algertes a gardes fait for





#### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

ARIANE ENVIRONNEMENT 16 AVENUE DE FREDY 93250 VILLEMOMBLE Siret n°452 900 202 00022

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/ 80810745.

#### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Certificat de décence

Diagnostic amiante avant travaux / démolition ( NF X46-020)

Diagnostic amiante avant vente

Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives Diagnostic de performance énergétique

Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)
Diagnostic plomb Avant vente/Location

Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du Code de la

Construction et de l'Habitation)

Diagnostic termites

Dossier technique amiante

Etat de l'installation intérieure de l'électricité

Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols

Exposition au plomb (CREP)

Loi Boutin

Loi Carrez

Recherche de plomb avant travaux/Démolition

Risques naturels et technologiques

#### La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2019 au 30/09/2020

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales

n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810745), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.





#### TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »		
Nature des dommages	Montant des garanties	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre	
dont:		
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre	
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance	
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance	
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre	
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)		
Nature des dommages	Montant des garanties	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	600 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance	
dont:		
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre	
Défense – Recours		
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.	
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre	

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 30 août 2019

POUR LE CABINET CONDORCET

Tél. : 09 72 36 90 00